



COMMUNE DE MATHOD
ADMINISTRATION COMMUNALE
SERVICE DES EAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

23.03.2015

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET - BASES LEGALES	4
1.2. PLANIFICATION ET CONTROLE	4
1.3. PERIMETRE DU RESEAU D'EGOUTS	4
1.4. EVACUATION DES EAUX	4
1.5. CHAMP D'APPLICATION	5
2. EQUIPEMENT PUBLIC	5
2.1. DEFINITION	5
2.2. PROPRIETE ET RESPONSABILITE	5
2.3. REALISATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC	5
2.4. DROIT DE PASSAGE	6
3. EQUIPEMENT PRIVE	6
3.1. DEFINITION	6
3.2. PROPRIETE ET RESPONSABILITE	6
3.3. DROIT DE PASSAGE	6
3.4. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION	7
3.5. OBLIGATIONS DE RACCORDER, D'INFILTRER ET DE RETENIR	7
3.6. CONTROLE MUNICIPAL	7
3.7. REPRISE	7
3.8. ADAPTATION DU SYSTEME D'EVACUATION	8
4. PROCEDURES D'AUTORISATION	8
4.1. DEMANDE D'AUTORISATION	8
4.2. EAUX ARTISANALES OU INDUSTRIELLES	8
4.3. TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT	8
4.4. EPURATION DES EAUX HORS DU PERIMETRE DU RESEAU D'EGOUTS	9
4.5. SUPPRESSION DES INSTALLATIONS PRIVEES	9
5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
5.1. DIRECTIVES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION	9
5.2. EAUX CLAIRES (EC) ET EAUX PLUVIALES	9
5.3. PRETRAITEMENT	9
5.4. PLAN DES TRAVAUX EXECUTES (ARTISANAT ET INDUSTRIE)	10
5.5. CONTROLE DES REJETS (ARTISANAT ET INDUSTRIE)	10
5.6. CONTROLE ET VIDANGE	11
5.7. PISCINES ET BASSIN D'AGREMENT	11
5.8. CHANTIERS	11
5.9. INSTALLATIONS PROVISOIRES	12
5.10. DEVERSEMENTS INTERDITS	12
6. TAXES	12
6.1. DISPOSITIONS GENERALES	12
6.2. DESCRIPTION DES TAXES	13
6.3. REAJUSTEMENT DES TAXES	13
6.4. BIENS-FONDS ISOLEES - INSTALLATIONS PARTICULIERES	13
6.5. AFFECTATION - COMPTABILITE	13
6.6. EXIGIBILITE DES TAXES	14
6.7. EXECUTION FORCEEE	14
7. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	14
7.1. HYPOTHEQUE LEGALE	14
7.2. RECOURS	14
7.3. INFRACTION ET PENALITES	15
7.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRE	15
7.5. FACTURATION	15

7.6. ABROGATION	15
8. ENTREE EN VIGUEUR	16
9. ANNEXE	17
CHAMP D'APPLICATION.....	17
TAXES	18

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDAP	Cour de droit administratif et public du tribunal cantonal
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LJPA	Loi sur la juridiction et la procédure administrative
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
SESA	Service des eaux, sols et assainissement du canton de Vaud
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Les abréviations des bases légales sont définies dans le paragraphe suivant.

Propriétaire superficiaire : Se dit de celui qui, par suite d'une convention, a fait bâtir sur le terrain d'autrui et ne possède que ce qui est à la superficie de la terre.

BASES LÉGALES

- La Loi cantonale du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP / RS 814.31)
- Le règlement cantonal du 16.11.1979 d'application de la LPEP (RLPEP / RS 814.31.1)
- La Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP / RS 221.112.944)
- La loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (Leaux / RS 814.20)



COMMUNE DE METHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET - BASES LEGALES

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

1.2. PLANIFICATION ET CONTROLE

Art. 2.- La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et de l'épuration des eaux, conformément aux principes de son plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département d Territoire et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Elle édicte les directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (voir annexe).

1.3. PERIMETRE DU RESEAU D'EGOUTS

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non), classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

1.4. EVACUATION DES EAUX

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «Eaux usées» (ci-après EU).

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées «Eaux claires » (ci-après EC).

Sont notamment considérées comme EC :

- les eaux pluviales « non polluées » en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;

Ne sont pas des EC les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.

Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC. Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

1.5. CHAMP D'APPLICATION

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

2. EQUIPEMENT PUBLIC

2.1. DEFINITION

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma en annexe) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

2.2. PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Art. 7.- La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers. Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre Commune.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

2.3. REALISATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

2.4. DROIT DE PASSAGE

Art. 9.- Le propriétaire ou le superficiaire accorde ou procure gratuitement à la Municipalité les droits de passage ou autres servitudes avec droits d'accès nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public. Les frais d'inscription au Registre foncier sont à la charge de la Commune.

Le propriétaire ou le superficiaire accorde en outre les servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement privé nécessaire au raccordement de tiers.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont excepté les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

3. EQUIPEMENT PRIVE

3.1. DEFINITION

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma en annexe).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles.

3.2. PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Art. 11.- L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

3.3. DROIT DE PASSAGE

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

3.4. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (Chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

3.5. OBLIGATIONS DE RACCORDER, D'INFILTRER ET DE RETENIR

Art. 14.- Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses EU au point de raccordement fixé par la Municipalité. L'article 4 est applicable.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les EC doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE.

Si l'augmentation de débit des EC due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau à égard des rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

3.6. CONTROLE MUNICIPAL

Art. 15.- La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à la charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

3.7. REPRISE

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise.

L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Art. 17.- Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

3.8. ADAPTATION DU SYSTEME D'EVACUATION

Art. 18.- Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser, à leurs frais, des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les cinq (5) ans à partir de l'approbation du présent règlement.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

4. PROCEDURES D'AUTORISATION

4.1. DEMANDE D'AUTORISATION

Art. 19.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aussi aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci, si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfaisance et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

4.2. EAUX ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

Art. 20.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

4.3. TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT

Art. 21.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des EU ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

4.4. EPURATION DES EAUX HORS DU PERIMETRE DU RESEAU D'EGOUTS

Art. 22.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'EU, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des EU de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département. Les documents et indications à fournir peuvent être précisés dans une directive municipale. En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

4.5. SUPPRESSION DES INSTALLATIONS PRIVEES

Art. 23.- Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1. DIRECTIVES TECHNIQUES ET CONSTRUCTION

Art. 24.- La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles (par ex. VSA) sont applicables.

Art. 25.- Dans la règle, les canalisations d'EU et d'EC doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26.- Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment concernant leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

5.2. EAUX CLAIRES (EC) ET EAUX PLUVIALES

Art. 27.- Les EC ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.

5.3. PRETRAITEMENT

Art. 29.- Les propriétaires de bien-fonds aménagés, dont les EU ne peuvent en raison de leur qualité être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département (SESA).

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumis à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département (SESA) prescrit les mesures éventuelles à prendre.

5.4. PLAN DES TRAVAUX EXECUTES (ARTISANAT ET INDUSTRIE)

Art. 31.- A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

5.5. CONTROLE DES REJETS (ARTISANAT ET INDUSTRIE)

Art. 32.- Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à la charge de l'exploitant.

Art. 33.- Les EU des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés, conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

Art. 34.- Les EU des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traités par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

Art. 35.- L'évacuation des EU des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité, ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme EC et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

Art. 36.- Les propriétaires d'installations de prétraitement des EU décrites aux articles 32 à 35 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

5.6. CONTROLE ET VIDANGE

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange des installations effectuée sur le territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manques d'entretien constatés. Elles doivent également notifier à la Municipalité, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur le territoire communal.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

5.7. PISCINES ET BASSIN D'AGREMENT

Art. 38.- La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.

5.8. CHANTIERS

Art. 39.- Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

5.9. INSTALLATIONS PROVISOIRES

Art. 40.- Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

5.10. DEVERSEMENTS INTERDITS

Art. 41.- Il est interdit d'introduire dans le réseau d'égouts, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans le réseau d'égouts, directement ou indirectement les substances suivantes :

- les déchets ménagers;
- les déchets de cuisine;
- les huiles et graisses;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques;
- les peintures et solvants;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salons-lavaires, etc.);
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

6. TAXES

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 42.- Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au réseau d'égouts, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) de taxes initiales ou complémentaires de raccordement différenciées (EU/EC) au réseau d'égouts (articles n° 43 et n° 44);
- b) de taxes annuelles différenciées (EU/EC) pour l'utilisation du système d'évacuation et le traitement des eaux (article n° 46);
- c) d'une taxe annuelle spéciale, le cas échéant (article n° 47).

La perception de ces contributions est réglée, pour le surplus, par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Les appareils de comptage utilisés pour la facturation des taxes d'assainissement appartiennent à la Commune qui les remet en location au propriétaire. Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux compteurs d'eau, conformément au Règlement de distribution d'eau communal.

Le propriétaire et l'usufruitier d'un bien-fonds sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.

6.2. DESCRIPTION DES TAXES

Art. 43.- Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au réseau d'égouts, il est perçu, conformément à l'annexe, des **taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)**.

Art. 44.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au réseau d'égouts, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

En cas de mise en place par la Commune d'un nouvel équipement au sens de l'article n°17, par substitution au propriétaire, la taxe initiale de raccordement EC est perçue conformément à l'article n°43.

Art. 45.- Les **taxes initiales et complémentaires de raccordement** (articles n°43 et n°44) sont exigibles et doivent être acquittées **au début des travaux** de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, sous forme d'acompte. Un décompte final est réalisé à la fin des travaux. Le solde est payable dans les 30 jours dès l'établissement du décompte final.

Art. 46.- Pour chaque bien-fonds aménagé, raccordé directement ou indirectement au réseau d'égouts public, il est perçu du propriétaire des **taxes annuelles différenciées (EU/EC)** aux conditions de l'annexe.

Art. 47.- Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles différenciées (EU/EC), acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une **taxe annuelle spéciale**, calculée selon les conditions de l'annexe. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

6.3. REAJUSTEMENT DES TAXES

Art. 48.- Les taxes prévues aux articles n°43 à n°47 (infiltration, sources privées, etc.) font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

6.4. BIENS-FONDS ISOLÉS - INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Art. 49.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les taxes prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

6.5. AFFECTATION - COMPTABILITÉ

Art. 50.- Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du réseau d'égouts d'eaux claires, du réseau d'égouts d'eaux usées, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

6.6. EXIGIBILITE DES TAXES

Art. 51.- Le paiement des taxes prévues aux articles n°46 et n°47 incombe au propriétaire, subsidiairement à l'usufruitier. La Municipalité peut demander des acomptes. En cas de vente de l'immeuble, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc. (si ceux-ci impliquent la prise en charge par l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

6.7. EXECUTION FORCEEE

Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe, dans chaque cas, le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

7. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

7.1. HYPOTHEQUE LEGALE

Art. 53.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article n°52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article n°74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et articles n°188 à n°190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance, si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

7.2. RECOURS

Art. 54.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la CDAP du Tribunal cantonal (article n°92 LPA-VD, Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente (30) jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (article n°46, alinéa 1, LICom, Loi sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.

7.3. INFRACTION ET PENALITES

Art. 55.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée. Elle a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions ou, dans les cas visés par les articles n°70, n°72 et n°73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après LEaux), conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En particulier, celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article n°70 de la LEaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles n°72 et n°73 de la LEaux, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article n°71 de la LEaux.

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Municipalité.

Art. 56.- La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles n°29, n°30 et n°32 à n°41 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales du réseau d'égouts est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

7.4. DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 57.-Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article n°4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les cinq (5) ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

7.5. FACTURATION

Art. 58.- La facture est établie une fois par année en fonction des m³ réellement consommés. Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi.

Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.

7.6. ABROGATION

Art. 59.- Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur l'épuration des eaux du 24 mars 1996, ainsi que son annexe.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 60.- Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2015

Le syndic
R. Augsburgger



La secrétaire :
C. Gaillard



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 avril 2015

Le Président
C. Unger



La secrétaire :
K. Villemin



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Lausanne, le **15 JUIL. 2015**

La cheffe du département



Jacqueline de Quattro





Commune de Method

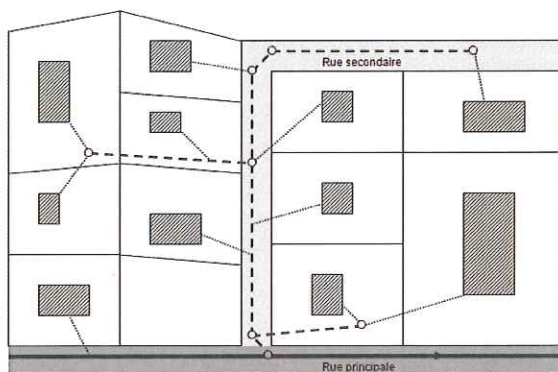
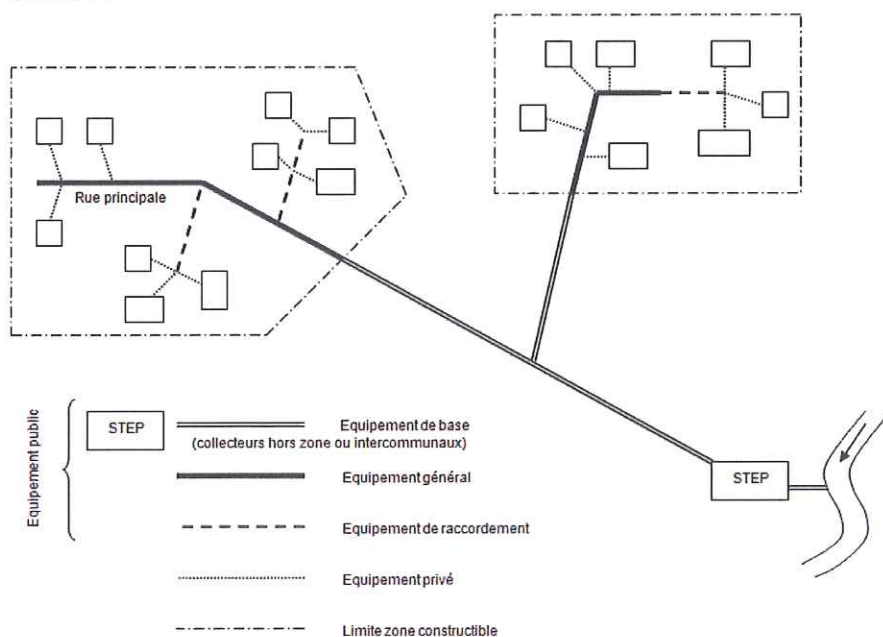
ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles n° 43 à n° 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles n° 42 et n° 50 du règlement. Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes définies ci-après.

Art. 2.- La définition des équipements dont font partie intégrante ce règlement est montrée dans les figures ci-dessous :



TAXES

Art. 3.- Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au réseau d'égouts

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article n°43 du règlement :

- a) pour les eaux claires (EC), CHF 40.00 hors TVA par m² (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.)
- b) pour les eaux usées (EU), CHF 110.00 hors TVA par unité de raccordement (UR, déterminée selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Art. 4.- Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces ou des unités de raccordement prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article n°44 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces ou des unités de raccordement entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Art. 5.- Taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Des taxes annuelles différenciées EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article n°46 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

5.1 Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à :

- CHF 0.40 hors TVA par m² (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au réseau d'égouts.

Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales sur ladite surface imperméable, est mesuré au moyen d'un compteur spécifique, fourni par la Municipalité ou, à défaut, estimé par celle-ci¹. L'installation de ce dernier sera à la charge du propriétaire. Chaque mètre cube (m³) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface imperméable de 1 m².

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

¹ Exemples : eaux en provenance du réseau d'eau potable ou d'une source privée, utilisées pour l'alimentation d'une fontaine ou d'un circuit de refroidissement, assimilables à des EC après utilisation et rejetées dans le système d'évacuation.

5.2 Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)

Le montant de la taxe annuelle EU se compose :

- d'une part fixe (concession), qui est fixée par la Municipalité à hauteur de **CHF 150.00** hors TVA par année et par logement,
- et d'une part variable, proportionnelle au volume d'EU rejeté dans le système d'évacuation des eaux, fixée par la Municipalité à **CHF 2.70** hors TVA par m³ d'eaux usées.

En règle générale, le volume d'EU est assimilé au volume mesuré au moyen du compteur d'eau potable principal du bien-fonds.

Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales), les volumes soumis à la taxe pour les EU sont mesurés au moyen d'un compteur distinct fourni par la Commune ou, à défaut, estimés par celle-ci. L'installation de ce dernier sera à la charge du propriétaire.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau non polluée qui n'aboutit pas au réseau d'EU. La taxe annuelle pour les EC s'applique à cette quantité d'eau, si celle-ci est rejetée dans le système d'évacuation des EC. En tout temps, il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

Art. 6.- Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article n°46 du règlement et à l'article n°5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

La Municipalité est compétente pour fixer la valeur de la taxe annuelle spéciale.

Art. 7.- Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC)

La Municipalité adapte le montant des taxes d'EC mentionnées aux articles n°3 et n°5 de la présente annexe au prorata des surfaces infiltrées, par rapport aux taxes sur les EC mentionnées aux articles n°3, et n°5 de la présente annexe.

La Municipalité peut demander puis contrôler le calcul de ces surfaces aux propriétaires concernés.

Art. 8.- Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **CHF 400.00** hors TVA pour chaque introduction en sus de la première.

Art. 9.- Perception des taxes

Les taxes initiales et complémentaires de raccordement sont exigibles du propriétaire conformément à l'article 45 du règlement. Les taxes annuelles différenciées (EU/EC) et la taxe spéciale sont exigibles conformément à l'article n°51 du règlement.

Art. 10.- Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Art. 11.- Modification du taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles différenciées (EU/EC) en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum à CHF 0.70 hors TVA par m² pour la taxe annuelle pour les eaux claires, à CHF 190.00 hors TVA par année, par logement, pour la taxe annuelle fixe EU et à CHF 3.30 hors TVA par m³ d'eaux usées pour la taxe annuelle variable EU.

Art. 12.- Entrée en vigueur

La présente annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30^{ème} 2015

Le Syndic
R. Augsburg



La secrétaire :
C. Gaillard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 avril 2015

Le Président
C. Unger



La secrétaire :
K. Villemin

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Lausanne, le **15 JUIL. 2015**

La cheffe du département


Jacqueline de Quattro

